



PRESCRIPTIONS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES



LE CONSTAT

Les résultats établis par des études scientifiques sont éloquentes : une activité physique adaptée a pu permettre d'obtenir une réduction :

- de 30% à 40% de la mortalité pour le cancer du sein,
- de 40% des rechutes,
- de 40% à 50% de la mortalité en cas de cancer du côlon ou de la prostate.

Dans le cadre du traitement du diabète ou des maladies cardiovasculaires, l'activité physique ou sportive a également un impact important sur le taux de glycémie, l'hypertension artérielle, le surpoids et l'obésité, et permet de limiter d'autant le traitement médicamenteux tout en améliorant le bien-être des patients.

LA DÉFINITION

L'article 144 donne un cadre législatif pérenne pour le développement de ces bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire.

LE DISPOSITIF

Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une maladie de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.

L'ENJEU

Prévenir et prendre en charge des maladies chroniques, améliorer la survie de certaines maladies de longue durée comme les cancers (contrebalancer la toxicité du traitement principal et la fatigue), améliorer la résistance à la maladie.

L'OBJECTIF

Garantir que ces pratiques physiques destinées à des patients atteints d'une affection chronique de longue durée soient prescrites par leur médecin traitant (celui qui les connaît le mieux et qui assure la coordination des soins) et encadrées sur la base de critères qualitatifs objectifs précisés par décret.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- Article 144 LMSS
- Article L. 1142-29 du code de la santé publique
- Article L. 1142-30 du code de la santé publique

TEXTES D'APPLICATION :

- Décret sur les conditions de dispensation des activités physiques adaptées